Resp. P/p/10074-242>

## 

## DE PAR LE ROI-ORDONNANCE

Du 26. Mars 1734.

PORTANT que dans toutes les Villes & Communautez de cette Province, il sera sursis à l'Election Consulaire.

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chass & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

Portant rétablissement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maires, Consuls, As-



Resp. P/p/10074-27

## 

## DE PAR LE ROI-ORDONNANCE

Du 26. Mars 1734.

PORTANT que dans toutes les Villes & Communautez de cette Province, il sera sursis à l'Election Consulaire.

LOUIS-BASILE DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chassy & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

De l'Edit du mois de Novembre 1733.

portant rétablissement des Offices de Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Majors, Maires, Lieutenans de Maires, Consuls, As-

sesseurs & autres; la Declaration du Roi donnée en consequence le 20. Decembre suivant, le tout enregistré au Parlement de Toulouse, le 2 3. Janvier dernier : Vû aussi notre Ordonnance du 22. Février suivant, pour l'execution, Publication & Affiche desdits Edits & Declation dans l'étendue de cette Province; ensemble les Ordres du Roi à nous adressez par la Lettre de M. le Controlleur General, du 28. dudit mois de Janvier, contenant que l'intention de Sa Majesté est, qu'il ne soit procedé à aucune Election d'Officiers Municipaux, posterieurement audit Edit de Création, & que ceux qui ont été élûs avant ledit Edit, en continuent les fonctions jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté d'en ordonner autrement.

NOUS OR DON NON S que dans toutes les Villes & Communautez de cette Province il sera sursis à l'Election Consulaire. Faisons désenses aux Consuls actuellement en place, & aux Conseillers Politiques desdites Villes & Communautez de s'assembler pour y proceder, à peine de nullité; & en consequence enjoignons ausdits Consuls d'en continuer les sonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; à l'effet de quoi la presente Ordonnance sera registrée aux Greffes des Hôtels ou Maisons de Ville, à la diligence des Consuls, qui seront tenus de nous en certifier dans huitaine du jour de la notification d'icelle. Enjoignons à nos Subdeleguez; chacun en droit soi, de tenir la main à son execution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Fait à Montpellier, le 26. Mars 1734. Signé, DE BERNAGE: Et plus bas; Par Monseigneur, Angrave.

Collationné.

Chez, CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.